

# **STATUTS DE LA SOCIETE EQUESTRE DE FONTAINEBLEAU**



## **SOMMAIRE**



### **TITRE I**

#### **FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION**

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

ARTICLE 3 - OBJET

ARTICLE 4 - DURÉE

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION

ARTICLE 7 - AFFILIATION

ARTICLE 8 - DÉCLARATION DES STATUTS

### **TITRE II**

#### **MEMBRES**

ARTICLE 9 – MEMBRES

ARTICLE 10 – PARTICIPATION DES NON-LICENCIÉS AUX ACTIVITÉS

ARTICLE 11 – PARTICIPATION AUX ACTIONS SOCIALES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELLES

ARTICLE 12 - ADHÉSION DES MEMBRES

ARTICLE 13 - RADIATION D'UN MEMBRE ADHÉRENT

### **TITRE III**

#### **RESSOURCES**

ARTICLE 14 - COTISATION

ARTICLE 15 - RESSOURCES

### **TITRE IV**

#### **COMITE DIRECTEUR**

ARTICLE 16 – CONSTITUTION DU COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 17 - RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 19 - LE BUREAU

ARTICLE 20 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

## **TITRE V**

### **LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

ARTICLE 21 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

## **TITRE VI**

### **GESTION**

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 25 - COMPTABILITÉ

ARTICLE 26 - ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE

ARTICLE 27 - DOCUMENTS DÉTENUS OBLIGATOIREMENT

## **TITRE VII**

### **CONTRÔLE – RÉGLEMENT INTÉRIEUR - DISSOLUTION**

ARTICLE 28 - CONTRÔLE

ARTICLE 29 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

ARTICLE 31 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES





## **TITRE I**

### **FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION**

#### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes d'application.

#### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

Le club a pour dénomination : *Société équestre de Fontainebleau*

Il pourra être habituellement désigné par le sigle : SEF

L'association est dénommée SEF dans l'ensemble des articles des présents statuts.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

La SEF a pour objet :

- d'organiser des activités sportives et culturelles au profit des personnels relevant du ministère de la défense et de leurs familles et de ses membres tels que définis dans l'article 9 des présents statuts;
- de contribuer à la politique du ministère de la défense dans le domaine de la condition du personnel ;
- de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté du ministère de la défense ;
- de favoriser les contacts et les échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement des liens « Armées – Nation » ;
- de participer à la politique de formation de l'encadrement nécessaire à ses activités ;
- de concourir au maintien en condition physique et morale du personnel et notamment à l'entraînement du personnel militaire ;
- de responsabiliser ses membres dans la vie associative comme dans leur vie personnelle.

Plus spécifiquement, la SEF a pour objet :

- de contribuer à la politique du sport pour tous du ministère de la défense et de valoriser la condition militaire en permettant aux ressortissants de la défense et à leur famille de pratiquer l'équitation dans des conditions favorables ;
- de faire rayonner le ministère de la défense et d'entretenir les relations avec la société civile ;
- de participer à la formation du personnel militaire et civil ;
- de contribuer au soutien de la filière des sports équestres militaires.

La SEF s'interdit toute discrimination et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. Elle exerce ses activités en accord avec la politique de l'environnement et du développement durable.

#### **ARTICLE 4 - DURÉE**

La SEF a une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la SEF est fixé à : Quartier du Carrousel, avenue de Maintenon  
77 300 FONTAINEBLEAU.

#### **ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION**

Conformément à l'article 3 des présents statuts, la SEF peut :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications en France et à l'étranger,
- s'assurer du concours de toute participation financière, commerciale, industrielle ou autre activité concernée par l'objet de la SEF ou susceptible de l'être,

- réaliser ou organiser des stages, études, formations, et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son objet.

La SEF dispose du personnel, des équidés, du matériel et des installations mis à la disposition par le ministère de la défense, ou gérés ou acquis par ses propres ressources.

La mise à la disposition des moyens appartenant au ministère de la défense est régie par autorisation d'occupation temporaire et par convention.

## **ARTICLE 7 - AFFILIATION**

La SEF est obligatoirement affilié à la Fédération des Clubs de la Défense.

Elle est rattachée à la ligue d'Ile-de-France, organe déconcentré de la FCD, et s'engage à :

- appliquer et se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération et la ligue dont elle relève, ainsi qu'aux conventions établies entre la FCD et d'autres fédérations,
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

Il verse à la fédération les cotisations annuelles de ses membres adhérents, permettant à ce titre, l'établissement des licences couvrant la saison sociale débutant le 1<sup>er</sup> septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

La SEF est également affiliée à la fédération française d'équitation (FFE) sous le numéro 7730700 et est titulaire de l'agrément « jeunesse et sports » délivré par la Direction départementale de la jeunesse et des sports sous le numéro AS 77 97 0794.

## **ARTICLE 8 – DÉCLARATION DES STATUTS**

Les statuts sont déclarés à la sous-préfecture de Fontainebleau.

## **TITRE II MEMBRES**

### **ARTICLE 9 - MEMBRES**

La SEF se compose de plusieurs catégories de membres.

#### **1. Les membres d'honneur**

Sont membres d'honneur :

- monsieur le maire de Fontainebleau ;
- monsieur le commissaire au sport militaire, commandant le centre national des sports de la défense (CNSD) ;
- monsieur le chef des sports équestres militaires ;
- monsieur le commandant de l'école militaire d'équitation (EME).

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

#### **2. Les membres adhérents**

Sont membres adhérents les personnes à jour de leur cotisation annuelle.

Les modalités de participation des adhérents à des activités relevant de plusieurs clubs sont définies par une convention passée entre les clubs concernés.

### **ARTICLE 10 – PARTICIPATION DES NON-LICENCIÉS AUX ACTIVITÉS**

Les personnes non titulaires de la licence de la FCD peuvent être autorisées à participer ponctuellement à une activité sportive, artistique ou culturelle, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

### **ARTICLE 11- PARTICIPATION AUX ACTIONS SOCIALES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELLES (ASCC)**

Les personnes relevant de la communauté défense participant aux activités de cohésion organisées par le commandement dans le cadre des actions sociales communautaires et culturelles peuvent bénéficier d'un titre temporaire particulier (TTP) de la FCD selon les modalités fixées au règlement intérieur.

## **ARTICLE 12 - ADHÉSION DES MEMBRES**

Peuvent être membres adhérents de la SEF :

- les personnes civiles et militaires appartenant ou ayant appartenu aux formations ou services relevant du ministère de la défense et les membres de leurs familles ;
- les personnes extérieures à la défense ou étrangères, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La SEF peut être amenée à limiter les conditions d'accès ou le nombre d'adhérents, soit pour des raisons de sécurité ou de manque d'encadrement, soit pour respecter certaines dispositions imposées par le commandement.

Le membre adhérent doit remplir un bulletin d'adhésion annuel sollicitant son adhésion qu'il doit signer et où il reconnaît avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur de la SEF, de la charte éthique de la FCD et de la couverture assurance qui lui est proposée.

## **ARTICLE 13 - RADIATION D'UN MEMBRE ADHÉRENT**

La qualité de membre adhérent de la SEF se perd :

- par la démission notifiée au président dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- par la dissolution de la SEF;
- par l'exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts, pour motif grave relevant du fonctionnement interne et portant préjudice moral ou matériel à la SEF, l'intéressé(e) ayant été préalablement invité à présenter sa défense. À cette fin, l'intéressé peut être soit convoqué par le comité directeur, soit être avisé de la réunion de délibération pour qu'il puisse formuler par écrit ses observations. Il peut se faire assister de toute personne de son choix.

Les autres sanctions disciplinaires applicables à un membre adhérent sont fixées par le règlement intérieur.

En cas d'appel, la décision appartient à la première assemblée générale ordinaire à venir.

## **TITRE III RESSOURCES**

### **ARTICLE 14 - COTISATION**

Les membres adhérents acquittent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale ci sur proposition du comité directeur.

Selon l'activité proposée à l'adhérent, la SEF peut exiger le versement d'une participation financière particulière permettant le fonctionnement de cette activité.

### **ARTICLE 15 - RESSOURCES**

Les ressources de la SEF sont constituées par :

- les apports industriels ou intellectuels de ses membres ;
- les recettes habituelles de fonctionnement :
  - o les cotisations annuelles des membres adhérents ;
  - o la participation aux frais de stages ;
  - o les frais de pensions des chevaux privés accueillis en son sein ;
  - o les revenus de ses biens ;
- les recettes occasionnelles :
  - o les subventions qui pourraient lui être allouées ;
  - o les bénéfices issus de l'organisation de compétitions équestres ;
  - o les dons manuels ;
- les autres ressources permises par la loi.

## **TITRE IV LE COMITE DIRECTEUR**

### **ARTICLE 16 – CONSTITUTION DU COMITE DIRECTEUR**

La SEF est administré par un comité directeur comprenant :

- quatre membres associés ressortissants du ministère de la Défense désignés par le commandement ;
- huit membres élus à bulletin secret, exclusivement par l'assemblée générale, pour une durée de trois ans renouvelable par tiers.

Sont éligibles au comité directeur les membres adhérents de plus de 18 ans jouissant de leurs droits civils ayant atteint la majorité légale à la date de l'élection et ayant acquitté leur cotisation auprès de la SEF à cette date.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le personnel salarié de la SEF ou mis à disposition ne peut être élu au comité directeur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du comité directeur, dans l'intervalle de deux assemblées générales, soit par suite de décès ou de démission, soit par la perte de qualité de membre du comité directeur, le comité directeur pourvoit à leur remplacement par cooptation en procédant à une nomination, à titre provisoire. Cette nomination sera confirmée par vote à bulletin secret de l'assemblée générale ordinaire suivante, pour la durée du mandat restant. Dans le cas où le(s) poste(s) n'aurai(en)t pas été honoré(s) un appel à candidature figurera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Les modalités pratiques sont fixées dans le règlement intérieur.

Le mandat de membre du comité directeur prend fin :

- au terme du mandat prévu ;
- par démission ;
- par la perte de la qualité de membre de la SEF.

### **ARTICLE 17 - RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR**

Le comité directeur est présidé par le président de la SEF. Il se réunit :

- sur convocation du président et chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois par semestre ;
- si la réunion est demandée au moins par la moitié des membres du comité directeur.

Tout membre du comité directeur absent ou empêché peut demander à un autre membre de le représenter.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées à chaque membre du comité directeur au moins quinze jours avant la réunion.

Cet ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Sur l'avis de la convocation, le président peut demander aux membres du comité directeur de lui indiquer huit jours avant la réunion l'inscription des questions de leur choix.

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à trois y compris le sien.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité ou lorsque l'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les représentants ou les salariés de la SEF peuvent être invités aux réunions avec voix consultative.

Le président peut inviter toute personne à assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

### **ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR**

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Il définit les orientations de la SEF.

Il approuve les comptes, examine et arrête le budget prévisionnel et le rapport d'activités qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds de la SEF ainsi qu'à la gestion du personnel.

## **ARTICLE 19 - LE BUREAU**

Le bureau se compose :

- du président ;
- du directeur technique ;
- du secrétaire général ;
- du secrétaire administratif ;
- du trésorier.

Le nombre de membres du bureau ne doit pas former la majorité absolue du comité directeur réuni au complet.

Le président doit obligatoirement relever de la défense à la date des élections, le trésorier de préférence.

Le bureau assure la gestion courante de la SEF et l'exécution des décisions du comité directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la SEF l'exige sur convocation du président et au moins une fois tous les deux mois.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

## **ARTICLE 20 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

### **1. Le président :**

Il est élu par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Il représente la SEF dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de la SEF.

Il ordonnance les dépenses, dirige les travaux du comité directeur et du bureau.

Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière de la SEF.

Il représente officiellement la SEF dans ses rapports avec le commandement et les pouvoirs publics.

Il préside les assemblées générales.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### **2. Le directeur technique :**

Membre associé au bureau, il est responsable du bon fonctionnement de la SEF. Il commande l'ensemble du personnel enseignant, administratif et de soutien de la SEF. Il peut être élu secrétaire général de la SEF.

### **3. Le secrétaire général :**

Il est élu au sein du comité directeur.

Il assure le fonctionnement courant de la SEF. Il établit notamment les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial et le registre des procès-verbaux.

### **4. Le secrétaire administratif :**

Membre associé au bureau, il peut être salarié de la SEF.

Il assure la gestion administrative de la SEF et participe, avec le trésorier, à la gestion financière et comptable.

### **5. Le trésorier :**

Il est élu au sein du comité directeur. Il relève de préférence du ministère de la défense.

Il est chargé de la gestion financière et comptable de la SEF.

## **TITRE V LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

## **ARTICLE 21 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents de plus de 16 ans qui disposent d'une voix.

Ils peuvent être représentés par un autre membre adhérent dans la limite de dix pouvoirs y compris le sien.

Les membres d'honneur et temporaires peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote.

La convocation est effectuée par lettre simple indiquant la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur.

Les assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires ; seules les assemblées extraordinaires sont habilitées à modifier les statuts ou à prononcer la dissolution de la SEF.

## **ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée par le président lorsqu'il estime que la situation le nécessite ou à la demande du tiers des membres.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins 30% des membres adhérents de la SEF sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, après un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes se déroulent à bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend et approuve le rapport d'activité, le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale ordinaire définit la politique générale.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs contrôleurs internes. Dans cette hypothèse, elle entend leur rapport annuel.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du comité directeur et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire par le comité directeur.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- en appel, radier un membre adhérent exclu par le comité directeur ;
- acquérir ou prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de la SEF ;
- consentir des baux ou des hypothèques sur les immeubles de la SEF ;
- céder ou transférer les dits immeubles ;
- effectuer tous emprunts ;
- accorder des garanties ou sûretés pour les comptes de tiers ;
- nommer les contrôleurs internes ;
- placer les deniers qu'elle détient dans le cadre légal associatif.

## **ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de la SEF, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de la fusion avec d'autres associations.

Elle est convoquée par le président.

Elle ne délibère valablement que si 50% au moins des membres adhérents sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, après un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés.



## **TITRE VI GESTION**

### **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

### **ARTICLE 25 - COMPTABILITÉ**

La SEF tient une comptabilité générale selon les normes édictées par le plan comptable général.

Il est établi, chaque année, le compte de résultat, le bilan et un budget prévisionnel. Ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres adhérents avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées sont détenus au siège social.

### **ARTICLE 26 - ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE**

La SEF peut avoir des activités de nature commerciale lui permettant de dégager un résultat excédentaire à condition de ne pas le partager entre ses membres et de respecter la réglementation en vigueur.

La SEF propose la mise en pension de chevaux de propriétaire dans les conditions décrites dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 27 - DOCUMENTS DÉTENUS OBLIGATOIREMENT**

L'établissement, la tenue et la mise à jour des documents suivants sont obligatoires :

- règlement intérieur ;
- registre des procès-verbaux (PV des réunions d'assemblée générale, de bureau et de comité directeur);
- livre journal des recettes et des dépenses appuyé de l'original des pièces justificatives ;
- registre inventaire du matériel ;
- compte de résultat ;
- bilan ;
- budget prévisionnel ;
- contrat d'assurances ;
- registre des adhérents ;
- notes d'organisation des activités ou manifestations ;
- registre de sortie des véhicules ;
- registre journal concernant les activités des militaires munis d'un ordre de service ;
- conventions diverses ;
- documents relatifs à la législation du travail (en lien avec le personnel salarié de droit privé) ;

## **TITRE VII CONTRÔLE - REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION**

### **ARTICLE 28 - CONTRÔLE**

Le contrôle de la SEF peut s'effectuer par :

- les membres en consultant les documents établis par la SEF ;
- des contrôleurs internes au club lorsqu'ils sont nommés par l'assemblée générale ;
- le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, des finances et de la défense ou tous fonctionnaires accrédités par eux ;
- la FCD ou la ligue, dans le cadre de son fonctionnement fédéral.

La SEF présente les différents documents qui peuvent lui être demandés.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la chambre régionale des comptes possèdent également de larges pouvoirs pour contrôler les associations bénéficiant de concours publics.

## **ARTICLE 29 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points qui ont trait au fonctionnement de la SEF.

Le règlement intérieur constitue l'indispensable complément des statuts. Il doit être appliqué comme ceux-ci par chaque membre de la SEF.

## **ARTICLE 30 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la SEF.

Une déclaration sera adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, aux destinataires suivants :

- préfecture ou sous-préfecture ;
- établissement ou corps support ;
- ligue FCD ;
- fédération des clubs de la défense.

Les biens de la SEF sont dévolus en priorité aux autres clubs de la FCD rattachés à la filière des sports équestres militaires.

## **ARTICLE 31 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Le bureau accomplira les formalités de déclaration et de publication requises par la loi et les règlements en vigueur.

Fait à Fontainebleau, le 22 juin 2017.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du \_\_\_\_ 19 juin 2017 \_\_\_\_\_

Modifiés par l'assemblée générale du \_\_\_\_\_

Le Président

Lieutenant-colonel Baudoin DRION

Un membre du comité directeur

Monsieur Pascal LE PICARD